

N° 533

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif
aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospi-
talisation publics.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 1^{re} lecture 853, 961 et in-8° 188.
2^e lecture 1099, 1170 et in-8° 229.
Sénat : 430, 509 et in-8° 151 (1981-1982).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Centres hospitaliers
Médecins Professions et activités médicales Secteur privé Code de la santé publique

Article premier.

Le 2° de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 2.

A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

1° jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

2° jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les demandes correspondantes devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1983.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 septembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.